

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 980 vom 20. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_980](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___980)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 980 du 20 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 980 del 20 novembre 2012

## Regeste

APPAREIL DE PRISE DE VUE, CONSULTATION DU DOSSIER, VICTIME, LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS | 102 CPP (CH), 108 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public, en qualité d'autorité investie de la direction de la procédure (cf. art. 61 let. a CPP), statue sur la consultation du dossier (art. 102 al. 1 CPP) — notamment en refusant une demande de consultation du dossier ou certaines modalités requises, ou encore en limitant la consultation, temporairement ou à certaines pièces — est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP du 3 mai 2012/315; Chapuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 102 CPP; Schmutz, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 102 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP; Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

a) Selon l'art. 117 al. 1 CPP, la victime jouit de droits particuliers, notamment le droit à la protection de sa personnalité. Cela comprend un droit au huis-clos selon l'art. 70 al. 1 let. a CPP, la protection contre la divulgation de son identité au sens de l'art. 74 al. 4 CPP ainsi que les mesures générales de protection prévues à l'art. 152 CPP. Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans (ce qui est le cas en l'occurrence), des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît en vertu de l'art. 117 al. 2 CPP, soit notamment la restriction des possibilités de confrontation avec le prévenu (let. a) et les mesures de protection particulières lors des audiences (let. b). Ces mesures sont mises en

oeuvre aux art. 152 à 154 CPP. S'agissant des mesures spéciales visant à protéger les enfants (soit la victime âgée de moins de 18 ans au moment de la confrontation), l'art. 154 al. 4 CPP pose une série de principes, repris de l'ancienne LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007; RS 312.5): la confrontation est exclue sauf si l'enfant le demande expressément ou si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (let. a); l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (let. b); l'audition est menée par un enquêteur spécialement formé et en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (let. d). b) Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Les dossiers sont consultés au siège de l'autorité pénale concernée. En règle générale, ils sont remis à d'autres autorités ainsi qu'aux conseils juridiques des parties (art. 102 al. 2 CPP). Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument (art. 102 al. 3 CPP). L'art. 108 CPP autorise par ailleurs certaines restrictions à l'exercice du droit d'être entendu lorsqu'il y a lieu d'éviter un abus (al. 1 let. a) ou lorsque cela est nécessaire notamment pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Cette disposition précise que le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (al. 2). c) Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le droit de consulter l'enregistrement vidéo de la déposition de la victime est un élément essentiel des droits de la défense, dans la mesure où la procédure suivie à l'égard d'une victime LAVI, de surcroît mineure, déroge au principe de contradiction qui préside à l'administration des preuves (art. 147 CPP). En ce sens, les prescriptions de l'art. 154 CPP viennent déjà renforcer la protection des enfants victimes d'infractions, et concrétisent ainsi les principes posés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107, entrée en vigueur pour la Suisse le 18 novembre 2002). S'agissant d'une pièce déterminante de la procédure, elle doit pouvoir être consultée par le prévenu et son avocat, en limitant autant que possible les entraves d'horaires ou les nécessités de déplacements. La consultation devrait en particulier être possible durant les jours précédant les débats, voire même alors que ceux-ci sont déjà ouverts, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture des bureaux. On peut y voir une des facilités nécessaires à la préparation de la défense au sens de l'art. 6 par. 3 let. b CEDH (cf. ATF 122 I 109 c. 2b et 3a) et il n'en résulte pas d'inégalité de traitement par rapport à la victime, puisque cela tient aux spécificités liées à la première déposition de la victime et constitue le corollaire de l'exercice par celle-ci de son droit à ne pas être confrontée au prévenu (TF 1B\_445/2012 précité c. 3.2). Le Tribunal fédéral a toutefois admis certaines restrictions à ce principe. En effet, au regard de l'intérêt évident de la victime à ne pas voir divulguer des éléments de sa vie intime, il convient de s'assurer que l'enregistrement vidéo (de même d'ailleurs que la transcription de celui-ci) ne quittera pas le cercle des parties à la procédure et ne sera visionné que par le seul prévenu et son avocat. Il y a lieu également de prévenir tout risque de diffusion (TF 1B\_445/2012 précité c. 3.3.1). Dès lors, le fait de remettre une copie de l'enregistrement en mains de

l'avocat exclusivement, à l'encontre duquel il n'existe aucun soupçon d'abus, respecte ces exigences, puisque le mandataire d'une partie a en principe droit à la remise des pièces du dossier, et un refus ne saurait lui être opposé, en vertu de l'art. 108 al. 2 CPP, qu'en raison de son propre comportement. Ce statut privilégié de l'avocat professionnel repose sur la considération qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, celui-ci doit exercer son mandat avec diligence et en toute indépendance (cf. art. 12 let. a et b de la loi fédérale sur les avocats, LLCA, RS 935.61), et s'abstenir de tout procédé allant au-delà de ce qu'exige la défense de son client. Sur ce point, l'avocat professionnel bénéficie d'une présomption qui lui permet notamment de recevoir en mains propres et sous sa responsabilité les éléments du dossier, indépendamment des doutes qui pourraient exister à l'égard de son client. Le mandataire doit donc être rendu attentif au fait qu'il lui est strictement interdit de copier l'enregistrement vidéo d'une quelconque manière, ou de le laisser à disposition de son client ou de toute autre personne. Il doit en outre prendre toutes les précautions afin d'empêcher que le contenu de l'enregistrement vidéo ne puisse être repris et diffusé de quelque manière que ce soit, en particulier sur Internet. A cet égard, l'avocat ne peut ignorer les conséquences, en particulier civiles ou disciplinaires, qu'il pourrait encourir en cas d'infraction à ces prescriptions (TF 1B\_445/2012 précité c. 3.3.2). Toutefois, le Tribunal fédéral a encore précisé qu'il était exclu que le visionnement de l'enregistrement vidéo ait lieu hors la présence de l'avocat, ou par d'autres personnes que le prévenu, que la copie en possession de l'avocat devrait être restituée au Ministère public à l'issue de la procédure et que ces prescriptions devaient évidemment aussi être respectées en cas de changement d'avocat (TF 1B\_445/2012 précité c. 3.3.3).

### **E. 3**

A la lumière de cette jurisprudence, directement applicable au cas d'espèce, le recours de X. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'une copie de l'enregistrement vidéo de la première audition de N. \_\_\_\_\_ est remise à l'avocat de la recourante, Me Raphaël Brochellaz, aux conditions suivantes: l'avocat est tenu de ne pas laisser la copie à disposition de son client ou d'un tiers, de ne pas en faire de nouvelle copie et de prendre toutes les mesures pour empêcher une diffusion, en particulier sur Internet; en outre, le visionnement ne pourra avoir lieu hors la présence de l'avocat, ou par d'autres personnes que le prévenu; la copie en possession de l'avocat devra être restituée au Ministère public à l'issue de la procédure; ces prescriptions devront également être respectées en cas de changement d'avocat.

### **E. 4**

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 mars 2012 est réformée en ce sens qu'une copie de l'enregistrement vidéo de la première audition de N. \_\_\_\_\_ est remise à l'avocat de la recourante, Me Raphaël Brochellaz, aux conditions suivantes: l'avocat est tenu de ne pas laisser la copie à disposition de son client ou d'un tiers, de ne pas en faire de nouvelle copie et de prendre toutes les mesures pour empêcher une diffusion, en particulier sur Internet; en outre, le visionnement ne pourra avoir lieu hors la présence de l'avocat, ou par d'autres personnes que le prévenu; la copie en possession de l'avocat devra être restituée au Ministère public à l'issue de la procédure; ces prescriptions devront également être respectées en cas de changement d'avocat. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office X. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_ est fixée à 194 fr. 40 (cent

nonante-quatre francs et quarante centimes). V. L'indemnité allouée au conseil d'office de N.\_\_\_\_\_ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un francs et soixante centimes). VI. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que les indemnités d'office allouées sous chiffre III, IV et V, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Brochellaz, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - M. Adrien Gutowski, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Mme Aline Bonard, avocate (pour N.\_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure ad interim de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.